



DOMUS

Condition générales et Convention d'assistance

ASSURANCE HABITATION DOMUS

N°CG_MRH_AcommeAssure_C1

Sommaire

Sommaire	2
Lexique	5
1. Votre contrat	12
1.1. La composition du contrat	12
1.2. Votre Assureur	12
1.3. L'objet du contrat	12
1.4. Notre relation dématérialisée	12
1.5. Le logement assuré	13
1.6. Les personnes assurées	14
1.7. Les biens mobiliers assurés / Les biens contenus dans votre logement assuré	15
1.8. Les lieux où s'exercent nos garanties	15
1.9. Prise d'effet et durée des garanties	15
2. Nos offres	16
Garanties et options	16
Formule Standard	16
Formule Premium	16
3. Les garanties	17
3.1. Incendie et Risques annexes	17
3.2. Événements climatiques	18
3.3. Dégâts des Eaux	19
3.4. Attentats et actes de terrorisme	20
3.5. Catastrophes Naturelles	21
3.6. Catastrophes Technologiques	24
3.7. Frais et Pertes	25
3.8. Responsabilité Civile	25
3.8.1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant	25
3.8.2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier	25
3.8.3. Exclusions de la garantie « Responsabilité civile »	26
3.9. Défense pénale et Recours suite à un accident	27
3.10. Vol et Actes de vandalisme	30
3.11. Bris de Glaces	34
3.12. Dommages électriques	35
3.13. Protection juridique	35
3.14. Assurance scolaire	35
3.15. Assistance	39
3.16. Jardins et biens extérieurs	39
3.17. Valeur à neuf	40
4. Les exclusions générales	41
5. La vie du contrat	43
5.1. Déclaration du risque	43
5.2. Sauvegarde du risque	44
5.3. Votre droit de Renonciation	44

5.4. Modification	46
5.5. Résiliation du contrat	46
5.6. Intégralité du contrat	49
6. Votre cotisation	50
7. Le règlement de vos sinistres	52
7.1. Votre déclaration	52
7.2 Principe fondamental	53
7.3. Évaluation des dommages aux biens	54
7.4. Expertise	55
7.5. Règle proportionnelle de prime	55
7.6. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	55
7.7. Les franchises	56
7.8. Paiement de l'indemnité	57
8. Frais occasionnels	57
Nature de l'évènement	57
Frais appliqués	57
9. La subrogation et renonciation à recours	57
10. La pluralité d'assurance	58
11. La prescription	58
12. Sanctions internationales	59
13. La protection de vos droits	59
13.1. Droit applicable et langue utilisée	59
13.2. Autorité de contrôle	59
13.3. Examen des réclamations - Médiation	60
13.4. Opposition au démarchage téléphonique	60
13.5. La protection de vos données personnelles	60

Lexique

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux suivants : Chiens, chats, appartenant à l'assuré.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

APPAREIL NOMADE

Produit électronique mobile et fonctionnant de manière autonome à l'extérieur du domicile (smartphone, tablettes, ordinateurs portables ...).

ASSURÉS

Vous, le souscripteur, ainsi que toute personne désignée sur les Conditions Particulières ou vivant habituellement au foyer et fiscalement à charge.

AVENANT

Document établi par l'Assureur constatant une modification dans votre contrat.

BÂTIMENTS

Construction (appartement ou maison) en matériaux durs, ayant fait l'objet d'un permis de construire, ancrée au sol selon les règles de l'art.

Si vous êtes copropriétaire, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble vous appartenant.

Cette définition exclut les biens et installations situés à l'extérieur non déclarés dans les Conditions Particulières.

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré ;
- les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;
- les sous-sols, greniers et combles des bâtiments et dépendances ;
- les perrons, terrasses ancrées au sol selon les règles de l'art attenantes aux locaux assurés ;
- les clôtures rigides, portails, les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie, clôturant la propriété assurée ;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment assuré ;
- les antennes et paraboles fixées selon les règles de l'art ;
- les moteurs, pompes à chaleur, pompes de relevage et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés ;
- les cuves participant à l'alimentation des locaux assurés et fosses septiques faisant partie de la propriété assurée ;
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment : bornes de recharge électrique à l'intérieur du bâtiment, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs

d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture.

- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers).

CAPITAL MOBILIER

Le capital mobilier désigne la valeur totale des biens contenus dans votre logement assuré. Il comprend les meubles, l'électroménager, l'équipement audiovisuel, informatique, mais aussi les vêtements, la décoration (tapis, miroirs, rideaux etc), le matériel de loisirs, de jardinage et de bricolage.

C'est la somme maximale qui peut vous être remboursée, si vos biens sont détériorés ou dérobés. Il est essentiel d'estimer correctement votre capital mobilier afin que nous puissions vous présenter le contrat qui vous convient et vous indemniser en cas de sinistre.

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régissent le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

COLOCATION

Une colocation est la location par plusieurs locataires (colocataires) d'un même logement devenant leur résidence principale.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Présent document que vous avez reçu, lu et accepté, qui précise et définit le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent l'ensemble des garanties proposées, les règles de fonctionnement et les dispositions relatives à votre contrat, les limites et exclusions, nos droits et obligations réciproques, les garanties, limites et exclusions proposées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement assuré, les personnes assurées, les garanties, options et services souscrits pour lesquels nous vous assurons, les franchises applicables et les montants des cotisations.

CONDUITE ENCASTRÉE

Canalisations non enterrées.

CONDUITE ENTERRÉE

Canalisation qui nécessite des travaux de terrassement pour son accès.

CONJOINTS

Personne en communauté de vie avérée avec l'assuré (mariage, concubinage ou PACS).

COTISATIONS

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par votre contrat.

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations contractuelles en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment, clos ou non, destinés à l'usage privatif de l'assuré, à usage autre que professionnel ou d'habitation tel que caves, garages, granges, remises, hangars, sous-sols et tout autre bâtiment attenant ou non aux locaux d'habitation.

Les greniers et combles non aménagés n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des dépendances.

Sont couvertes les dépendances situées dans un rayon de 5km du logement assuré.

DOMICILE

Lieu de résidence habituel situé en France métropolitaine.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels ou matériels, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

EFFRACTION

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture (un cadenas n'est pas un dispositif de fermeture).

EMBELLISSEMENTS

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXCLUSION

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

Montant déduit de l'indemnité due en cas de sinistre restant donc à votre charge.

INDEMNITÉ

Somme versée par nous, l'assureur, en application des dispositions du contrat.

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes.

Vous pouvez retrouver l'indice sur le site

<https://www.ffbatiment.fr/outils-modeles-document/outils/indices-et-index-batiment>

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Conditions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt l'inhabitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, solaire, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments alimentés et le compteur) ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments assurés.

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers ou à Nous.

MATÉRIAUX DURS

Sont considérés comme matériaux durs les :

- Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre, torchis ;
- Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation. Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que Vous recevez ou qui habitent chez Vous ;
- les agencements et décorations Vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après).

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

MOBILIER DE JARDIN

Meubles destinés à l'usage extérieur situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières (chaises, tables, fauteuils, dessertes, transats, bains de soleil, canapés, balancelles), à l'exclusion des éléments amovibles tels que les coussins.

NOUS

ACHEEL Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

NULLITÉ DU CONTRAT

Un contrat nul est considéré comme n'ayant jamais existé. Vous perdez alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, Nous sont acquises à titre d'indemnité.

OBJETS DE VALEUR

Est considéré comme un Objet de valeur, le bien entrant dans l'une des conditions suivantes :

- Un meuble meublant (table, chaise, lit ...) d'une valeur supérieure à 2 500€ ;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble(1) ou d'une collection(2) dont la valeur globale est supérieure à 2 500 € ;
- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 2 500 € ;
- Les instruments de musiques lorsque leur valeur dépasse les 400 € ;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 900 € ;
- Tout ensemble(1) de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 900 € ;
- Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 900 € ;
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1 200 € ;
- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

(1) Réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

(2) Réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux assurés.

PIÈCE PRINCIPALE

Pièce ou véranda à usage d'habitation autres que les entrées, couloirs, dégagements, cuisines, dressings, celliers, salles de bains, sanitaires, buanderies, chaufferies, caves, greniers, et combles non aménagés.

La surface d'une cuisine ouverte n'est pas déduite de la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée.

Toute « pièce principale » excédant 40 m2 est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 225 m2 de surface développée totale.

RECHERCHE DE FUITE

Investigations destructives ou non effectuées par un professionnel pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et d'éviter l'aggravation du sinistre.

La recherche de fuite prend aussi en charge les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Sont assimilés à la recherche de fuite les frais de mise en appent.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Votre logement habituel et effectif. Est considéré comme résidence principale votre foyer fiscal.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Logement dont Vous êtes occupant, mais qui n'est pas considéré comme votre résidence principale.

RÉSILIATION

Fin de la couverture du risque accordée.

SIMPLE PARTICULIER

On entend comme simple particulier lorsque Vous agissez :

- dans le strict cadre de votre vie privée ;
- et en dehors :
 - de toute activité professionnelle,
 - de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,
 - de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier ou immobilier de rapport.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document et manifeste le consentement du signataire au document signé.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

SOUSCRIPTEUR

La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent et sur qui pèse les obligations et les droits du contrat d'assurance.

SUBROGATION

Droit que Nous donne le Code des assurances de Nous substituer à Vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que Nous Vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. Les cotisations restent dues en cas de période de suspension (Cas du non-paiement de la cotisation due, par exemple).

TACITE RECONDUCTION

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle, pour une période d'un an, lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales.

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution du vol par effraction, interrompu par une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

TERRAINS NUS

Terrain situé en France métropolitaine, dépourvu de toute construction (y compris murs de clôture et/ou de soutènement), ouvrage, édifice, mare, plan d'eau, étang.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix d'achat du bien au jour du sinistre.

Pour l'immobilier, prix d'un bien équivalent sur le marché immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence et taxe d'acquisition, et déduction faite de la valeur du terrain nu sur lequel le bien est édifié.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf d'un bien, vétusté déduite, s'il y a lieu.

VÉRANDA

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire. Elle est appréciée en pourcentage et est déduite de l'indemnité due en cas de sinistre.

VILLÉGIATURE

Séjours temporaires (vacances), d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu, n'appartenant pas à l'assuré, autre que celui désigné aux Conditions Particulières.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas VOUS désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

1. Votre contrat

1.1. La composition du contrat

Votre contrat se compose :

- **des présentes Conditions Générales** qui,
 - donnent la définition des termes d'assurances ;
 - indiquent le contenu des garanties et les exclusions, notamment les limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises ;
 - regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance ;
- **des Conditions Particulières** qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat ;
- **d'un tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises.**

Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation Vous est acquise si Vous en avez fait expressément le choix aux Conditions Particulières. L'ensemble de ces garanties s'exercent dans les limites fixées au tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises et/ou dans vos Conditions Particulières. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales en cas de contradiction entre elles.

1.2. Votre Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance est ACHEEL, Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris), Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

1.3. L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de :

- Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens, dans les conditions et limites des Conditions Générales et de vos Conditions Particulières ;
- Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti, dans les conditions et limites des Conditions Générales et de vos Conditions Particulières.

1.4. Notre relation dématérialisée

Vous êtes informés que notre relation contractuelle est de nature exclusivement électronique.

La conclusion et l'exécution de votre contrat d'assurance s'établissent par voie électronique. À ce titre, la conclusion et l'exécution de votre contrat d'assurance sont régis par l'article 1366 du Code civil selon lequel l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et par l'article 1367 du Code civil qui permet la signature électronique de votre contrat.

Afin de sécuriser notre relation dématérialisée, votre adresse mail doit Vous appartenir exclusivement et Vous vous engagez à la consulter de manière régulière tout au long de notre relation contractuelle. Dans le

cadre de la souscription, si dans un délai de 48h, Vous n'avez pas réceptionné votre contrat par voie électronique, Vous vous engagez à contacter Acheel.

En acceptant la relation dématérialisée et électronique, Vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. Ces lettres recommandées électroniques sont liées à la gestion et à l'exécution de votre contrat d'assurance et Vous seront opposables. L'adresse mail renseignée lors de votre souscription sera donc celle utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

À ce titre, Vous vous engagez :

- en cas de changement d'adresse mail : nous informer au plus vite de cette modification ;
- consulter régulièrement votre messagerie électronique ;
- vérifier régulièrement que les e-mails que Nous Vous adressons ne soient pas considérés comme des e-mails indésirables.

Conformément à l'article 1368 du Code civil, Vous acceptez et reconnaissez que :

- le téléchargement et la validation des documents contractuels par internet, le paiement par internet ainsi que tout autre moyen mis à votre disposition valent expression de votre consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels et que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ;
- le paiement du contrat vaut authentification et assure l'identification. Vous reconnaissez Nous avoir communiqué les éléments permettant d'assurer votre identification ;
- Les procédés mis en place pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre Vous et Nous ;
- les éléments d'horodatage sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;
- les preuves de connexions, les pistes d'audit, les enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification puissent être établies autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour ;
- les transactions conclues et archivées, en tout ou partie, dans le cadre de la souscription en ligne, les fichiers de preuve, les pièces justificatives, les courriers électroniques, les accusés réception échangé sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ;
- votre contrat est archivé dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1365 du Code civil ;
- votre espace personnel est admissible comme un support durable au sens de l'article 1375 du Code civil.

1.5. Le logement assuré

Il s'agit de votre logement à usage d'habitation servant de résidence principale dont l'adresse est celle indiquée dans vos Conditions Particulières.

Sont ainsi couverts les maisons, appartements, aménagements extérieurs, terrasse contiguë au bâtiment servant d'habitation, ainsi que les embellissements et les équipements à caractère immobilier intégrés à l'habitation et qui ne peuvent être détachés sans détériorer le bâtiment ou l'équipement.

Le contrat s'étend aux dépendances, ainsi qu'aux parties communes des logements collectifs à hauteur de la quote-part Vous incombant.

La définition du logement assuré se caractérise par la superficie du bâtiment, le nombre de pièces principales, et ses aménagements extérieurs (dépendances, garages).

Si une dépendance sert d'habitation (studio aménagé et indépendant), cette dépendance doit être considérée comme un logement indépendant et faire l'objet d'un contrat spécifique.

Est considéré comme logement indépendant un logement sans communication intérieure et directe avec l'habitation principale.

CE CONTRAT NE COUVRE PAS

- les logements classés "monuments historiques" ;
- les manoirs, châteaux et gentilhommières ;
- les logements de plus de 6 pièces ;
- les résidences mobiles (mobil-home, caravane ...) ;
- les logements d'une pièce sans fenêtre ;
- les maisons flottantes, les péniches ;
- les maisons construites avec moins de 80% de matériaux durs (parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre ...) ;
- les logements dont la superficie est supérieure à 225 m² ;
- les dépendances dont la superficie est supérieure à 100 m² ;
- les abris de jardin ou cabanon de toute nature (excepté dans le cadre et limites de l'option « Jardin et biens extérieurs ») ;
- les terrasses dont la superficie est supérieure à 30% de la surface développée et les toits-terrasses (excepté dans le cadre et limites de l'option « Jardin et biens extérieurs ») ;
- les bâtiments à usage professionnel dont les chambres d'hôtes ;
- les chambres louées chez les particuliers ;
- les bâtiments propriétés de Société Civile Immobilière ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les terrains nus ;
- les logements détenus en sous-locations ;
- les biens situés en maison de retraite ou résidence senior ;
- tous les logements d'un même immeuble ;
- les bâtiments construits sans autorisation légale d'édification ou d'extension ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu autres que Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads dont la vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- les hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés ;

1.6. Les personnes assurées

Les personnes assurées par le contrat sont :

- le souscripteur, âgé de 18 ans minimum, occupant le logement mentionné aux Conditions Particulières ;
- son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant sous le même toit ;
- ses enfants mineurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) vivant habituellement dans le logement assuré ;
- ses enfants majeurs ou ceux de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) fiscalement à charge vivant habituellement sous le même toit ;
- ses ascendants ou ceux de son conjoint s'ils vivent sous le même toit et sont fiscalement à charge du souscripteur ou de son (sa) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ;
- ses colocataires figurant sur les Conditions Particulières.

L'ensemble des assurés doivent être déclarés aux Conditions Particulières pour pouvoir bénéficier de la couverture.

1.7. Les biens mobiliers assurés / Les biens contenus dans votre logement assuré

Sont garantis l'ensemble des biens, Vous appartenant se trouvant à l'intérieur de votre logement ou dépendance assuré qui ne sont pas affectés à tout ou partie à une activité professionnelle.

Il s'agit donc des biens définis par les notions de "Mobilier" et "Objet de valeur".

Les valeurs retenues de votre mobilier et de vos objets de valeur sont indiquées dans vos Conditions Particulières.

CE CONTRAT NE COUVRE PAS LES BIENS CONFIEÉS OU DONT VOUS AVEZ LA GARDE.

1.8. Les lieux où s'exercent nos garanties

Ce contrat couvre votre Domicile à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières, ainsi que les dépendances situées dans un rayon de 5km.

Le logement doit être situé en France métropolitaine.

La garantie Responsabilité Civile de Simple Particulier s'exerce en France et dans le monde entier à l'occasion de voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

La Garantie Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident s'exerce en France, à Monaco, dans un pays membre de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Dans tous les cas, les indemnités qui Vous seront réglées le seront uniquement en France, en Euros.

1.9. Prise d'effet et durée des garanties

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement de votre première cotisation conformément aux dispositions définies à l'article 6.1 "Votre première cotisation".

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Conditions Particulières.

À son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues ci-dessous ou de dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Conditions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Conditions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour Nous d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par Nous

2. Nos offres

Notre offre d'assurance habitation permet d'assurer votre résidence principale.

Cette offre est composée de garanties incluses et indispensables ainsi que de garanties optionnelles qui peuvent donner lieu à un coût supplémentaire. **Parmi les garanties optionnelles, seules s'appliquent au présent contrat celles mentionnées aux Conditions Particulières.**

Garanties et options	Formule Standard	Formule Premium
Incendie et risques annexes	X	X
Événements climatiques	X	X
Dégâts des eaux	X	X
Attentats et actes de terrorismes	X	X
Catastrophes Naturelles	X	X
Catastrophes Technologiques	X	X
Frais et pertes	X	X
Responsabilité Civile	X	X
Défense Pénale et Recours de l'assuré	X	X
Assistance	X	Non disponible
Assistance Premium	Non disponible	X
Vol et actes de vandalismes	En option	X
Bris de glaces	En option	X
Dommmages électriques	En option	X
Protection juridique	X	Non disponible
Protection juridique Premium	Non disponible	X
Assurance scolaire	En option	En option
Jardins et biens extérieurs	En option	En option
Valeur à neuf	En option	En option

3. Les garanties

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de leur mention expresse dans vos Conditions Particulières.

Elles sont soumises à l'application d'une franchise restant à votre charge en cas de sinistre, à l'exception des garanties Catastrophes technologiques et Défense pénale et Recours de l'assuré en cas d'accident.

Le montant de la franchise est indiqué dans vos Conditions Particulières.

3.1. Incendie et Risques annexes

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par :

- le mobilier renfermé dans les locaux assurés ;
- les bâtiments, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci ;

Résultant :

- d'un incendie (c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal) ;
- d'une explosion ou implosion ;
- de fumées accidentelles ;
- de la chute de la foudre sur les biens assurés ;
- de l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur les bâtiments ;
- du choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment » et au « mobilier » par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques au mobilier ;
- Les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier ;
- les accidents ménagers, c'est-à-dire les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement (fer à repasser, ...), ;
- le terrain où se trouve les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ;
- les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales ;
- Les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti ;
- Les brûlures causées par les fumeurs ;
- Les dommages causés par un sinistre dû à un défaut caractérisé d'entretien ;
- Les dommages causés par les véhicules terrestres vous appartenant ;
- Les dommages causés par les véhicules terrestres conduits par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable ;

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

Afin de limiter les risques d'incendie, Vous vous engagez à respecter les mesures suivantes :

- En cas de présence d'un insert, d'un poêle, ou d'une cheminée :
 - L'installation doit être confiée à un professionnel et vous devez disposer des documents techniques en vigueur relatifs à sa mise en service. Vous devez exiger du vendeur un certificat de conformité.
 - Si l'élément est déjà installé, Vous devez, avant usage, faire vérifier l'installation par un professionnel, ou demander le certificat d'installation au vendeur.
 - L'entretien de vos installations doit être effectué en respectant les obligations prescrites par arrêté préfectoral ou municipal :
 - Vous vous engagez à faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

En cas de sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au contrat.

- En cas dommages provenant d'un incendie de forêt :
 - Vous devez avoir respecté les obligations de prévention, notamment le débroussaillage, prévues par le Code forestier.

En cas de sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises prévues.

3.2. Événements climatiques

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par :

- le mobilier renfermé dans les locaux assurés ;
- les bâtiments, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci ;

Résultant d'événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures.

C'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction et de qualité comparable dans un rayon de 5 km autour du bâtiment ;
 - Il appartient à l'assuré de fournir une attestation de sa mairie en ce sens.
 - ou que vous nous fournissez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment, attestant qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h ;
 - Il appartient à l'assuré de produire, à ses frais, l'attestation météorologique en ce sens.
- la grêle ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- une avalanche si le bâtiment est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- les inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 10 dernières années ;
 - ne se situe pas sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements garantis à condition que ces dommages surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement.

Cette garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages causés aux jardins, portails, clôtures, arbres et plantations, marquises, vérandas, pergolas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses ;
- les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ;
- les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;

3.3. Dégâts des Eaux

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par :

- le mobilier renfermé dans les locaux assurés ;
- les bâtiments, si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci ;

Résultant :

- de fuites, débordements, ruptures ou renversements accidentels
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange,
 - les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées » ;
 - de chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur ;
 - des appareils à effet d'eau, baignoires, lavabos ; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel ;
 - de récipients et aquariums ;
- d'infiltrations accidentelles :
 - au travers des toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige ;
 - par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- du refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.

Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite effectuée par un professionnel, ces derniers sont plafonnés à 180€ en cas de recherche visuelle et 600€ en cas de recherche technique et/ou destructive ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un événement garanti.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages relevant des garanties catastrophes naturelles et événements climatiques ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé, de l'absence de réparations nécessaires vous étant imputables ;
- les dommages provenant de l'entrée d'eau ou infiltration au travers des portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées ;
- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
- les dommages provenant des conduites enterrées ;
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils à effet d'eau ni les frais de dégel ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- les dommages dus à l'humidité, à la condensation, à la buée, aux phénomènes de capillarité, aux moisissures (mérules et champignons), à un défaut d'aération (ventilation) ;
- les dommages subis par la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
- les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel ;
- les ruptures ou débordement des piscines démontables ou gonflables ;
- les conduites d'alimentation d'eau située avant compteur ;
- la perte de tout fluide et coût de la consommation d'eau ;
- le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation.

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

- Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :
- Vous devez vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1er novembre au 31 mars en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs si :
 - elles ne sont pas en service ;
 - elles sont dépourvues de liquide antigel.
- Vous devez, pendant les périodes de grands froids (températures se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0°C à l'extérieur) maintenir le chauffage (température supérieure à 5°C), ou interrompre la distribution d'eau et vidanger les conduites.
- Vous devez interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.
- Vous devez fermer vos portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

3.4. Attentats et actes de terrorisme

CE QUI EST GARANTI :

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal), aux biens assurés.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages **sont couverts dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».**

Sont exclus les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.5. Catastrophes Naturelles

Cette garantie s'exerce conformément aux articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, ainsi qu'à ses textes d'application. Toute évolution de la réglementation relative aux Catastrophes Naturelles s'appliquent d'office au présent article.

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de couvrir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles et pris en charge par le régime de garantie associé, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret.

Cette garantie couvrant les frais de relogement d'urgence est incluse dans tout contrat d'assurance dommages à des biens d'habitation souscrit par tout occupant ayant la qualité d'assuré et dont l'habitation sinistrée est la résidence principale :

- l'occupant désigne toute personne visée par l'article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La résidence principale désigne toute habitation qualifiée ainsi par le contrat d'assurance habitation.

Les frais de relogement d'urgence comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants ayant la qualité d'assuré, **à l'exclusion de tous autres frais indirects qui peuvent être prévus dans le contrat souscrit par l'assuré.** Cette garantie s'applique à concurrence du montant des frais engendrés pour l'occupant pour son relogement d'urgence et dans la limite de leurs valeurs fixées par le contrat d'assurance habitation.

Donnent également lieu à la mise en jeu de la garantie, les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle.

Nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence pendant une durée de cinq (5) jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré, au titre d'un forfait de 80 euros par jour et par occupant.

À l'issue de la période de cinq (5) jours consécutifs suivant la déclaration du sinistre, si l'occupant ne peut pas réintégrer son habitation principale, Nous étendons la prise en charge des frais de relogement d'urgence pour une durée maximale de six (6) mois à compter du premier jour de relogement, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Ces frais sont indemnisés par l'assureur, dans un délai fixé à l'article 6 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, à concurrence de la valeur fixée dans le contrat d'assurance habitation, dans les limites mentionnées ci-après :

1° Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

2° Pour les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, si nécessaire par un rapport d'expert.

3° Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, l'assureur prend en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

Pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels : la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment. Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnités qui vous sont dues au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.

Cette garantie inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maître d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Cette garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par le présent contrat et la garantie "Incendie et risques annexes".

VOS DROITS ET OBLIGATIONS

Vous ne pouvez souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à la Votre charge par la Franchise prévue au titre de cette garantie.

Vous êtes dans l'obligation de Nous donner avis de tout sinistre de nature à entraîner la présente garantie, dès que Vous en avez connaissance, et au plus tard, trente (30) jours après la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, Vous disposez de la faculté de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation auprès de Nous des conclusions du rapport d'expertise, Nous Vous rappelons votre faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de Vous faire assister par un expert de votre choix.

Pour les sinistres liés au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'indemnité qui Vous ait versée de notre part, doit être utilisée pour réparer les dommages consécutifs aux mouvements de terrain différentiels sans que cette utilisation ne soit subordonnée à l'adoption préalable de l'arrêté mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-17 du Code des assurances.

L'indemnité des frais de relogement d'urgence n'est due qu'après transmission par Vous à Nous, des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées. Vous êtes également informé que dès lors que les dépenses de frais de relogement d'urgence pour la résidence principale sont indemnisées par une entreprise d'assurance, Vous ne pouvez prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'Etat afin de couvrir les mêmes dépenses.

NOS OBLIGATIONS

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, Nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour Vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque Nous le jugeons nécessaire.

Nous formulons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette présente garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit :

- de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise,
- ou de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, Nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour verser l'indemnisation due.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par Nous porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Nous sommes tenus de Vous communiquer le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, Nous communiquons également un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie "Catastrophes Naturelles" Vous sera versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est fixé légalement (1), cette franchise est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Cette disposition concerne également les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements.

⁽¹⁾ En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

CE QUI EST EXCLU

Cette garantie est exclue lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan, conformément à l'article L. 125-6 du Code des assurances.

Sont également exclus, les biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Sont également exclus, les dommages indirects subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et résultant de la catastrophe naturelle.

Sont également exclus du bénéfice de la présente garantie pour les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols:

- **Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme;**
- **Pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du code civil, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L.132-4 à L.132-8 du code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L.122-11 du code de la construction et de l'habitation.**

Sont également exclus du champ d'application de cette garantie les dommages dont l'indemnisation est régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime.

Sont également exclus également du champ d'application de cette garantie les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les installations d'énergies marines renouvelables, au sens de l'article L. 111-6 du code des assurances, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1 du Code des assurances.

3.6. Catastrophes Technologiques

CE QUI EST GARANTI :

En vertu de la loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à l'état de catastrophes technologiques, la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble des biens assurés à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement.

Cette garantie est accordée dans les conditions des articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances. Elle couvre la réparation intégrale des dommages, **dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.**

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3.7. Frais et Pertes

CE QUI EST GARANTI

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, **consécutifs à un événement garanti**, à savoir :

- **les frais de déplacement et remplacement** des objets mobiliers dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre ;
- **les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres** ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **Frais de décontamination** : les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre.

Vous devez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

3.8. Responsabilité Civile

Nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent votre responsabilité ou celle d'une personne ayant la qualité d'assuré :

- en qualité d'occupant ou de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat ;
- dans le cadre de votre vie privée.

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

3.8.1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce que nous garantissons :

En tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile causé :

- à votre propriétaire (si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires) du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en raison d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- à autrui, du fait de l'habitation, jardin et des dépendances assurées, **si vous êtes propriétaire.**

3.8.2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Ce que nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier au cours et à l'occasion de votre vie privée,

notamment du fait :

- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le) ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit ;
- de la pollution accidentelle , c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- de la garde d'enfants de tiers (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants, pour les seuls dommages corporels ;
- de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers :
 - à qui vous prêtez assistance,
 - qui vous portent assistance.
- de l'utilisation :
 - d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
 - d'un vélo à assistance électrique ;
 - d'un vélo, un motoculteur non attelé, une tondeuse à gazon (sauf autotractée) ;
 - d'un des objets suivants si leurs vitesses maximales ne dépasse pas 6 km/h : Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads.

En outre, la garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;
- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale.

3.8.3. Exclusions de la garantie « Responsabilité civile »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES PRÉVUES À L'ARTICLE 4, NE SONT PAS GARANTIS :

- **Les dommages résultants :**
 - **de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;**
 - **de l'exercice d'une activité d'assistante maternelle ;**
 - **d'un stage professionnel en milieu médical ;**
 - **de l'organisation ou votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;**
 - **de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance ;**
 - **d'un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;**
 - **des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;**

- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels garantis ;
- les dommages causés lors de la pratique de la chasse, du ball-trap, les activités et sports aériens et la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV ;
- les dommages causés lors de l'utilisation d'un aéromodèle de loisirs (y compris s'il s'agit d'un drone relevant de la catégorie A1) conformément à la réglementation en vigueur, et en dehors de toute compétition ;
- les dommages causés lors de la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ;
- les dommages causés par :
 - les armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés volontairement par des personnes assurées ;
 - l'amiante et ses produits dérivés ;
 - tout animal appartenant à l'assuré, à l'exception des chiens ou des chats ;
 - tout animal (domestique ou sauvage) dont l'assuré à la garde ;
 - les piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m3 ;
 - une étendue d'eau de plus de 1 000 m2 ;
 - les terrains de tennis ;
 - les chiens dangereux des 1ère et 2ème catégories tels que définis réglementairement, dont vous êtes propriétaires ou dont vous avez la garde ;
 - un véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde ;
 - des nouveaux véhicules électriques individuels, à l'exception des vélos à assistance électrique dont la puissance du moteur est inférieure ou égale à 250 Watt ;
 - les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque.
- Les dommages causés aux :
 - personnes correspondant à la définition d'assurés ;
 - animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou dont vous avez la garde ;
 - bâtiments et locaux non construits et couverts en dur (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu ;
 - appareils numériques dits nomades ;
 - biens confiés ;
 - conjoints/concubins/pacsés, ascendants, descendants ou collatéraux des personnes ayant la qualité d'assuré ;
 - véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- les obligations contractuelles non bénévoles ;
- les dommages résultant des activités de tuteur ou de curateur ;
- Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers ;
- Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes.

3.9. Défense pénale et Recours suite à un accident

CE QUI EST GARANTI

Cette garantie couvre le remboursement des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédures exposés, en dehors de tout litige entre vous et nous, pour :

- vous défendre à l'amiable ou devant les tribunaux lors d'un accident susceptible de mettre en jeu votre responsabilité civile ou pénale ou celle d'une personne ayant la qualité d'assuré, **pour les préjudices supérieurs à 250 € TTC ;**
- obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident engageant la responsabilité de la partie adverse, **pour les préjudices supérieurs à 250 € TTC.**

Nous intervenons dans l'exercice de votre recours dans la mesure où nous serions nous-mêmes intervenus pour ces circonstances en responsabilité civile vie privée.

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur.

CHOIX DE L'AVOCAT

Vous disposez, en cas de sinistre de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Si vous choisissez votre avocat, nous procédons au remboursement des frais et honoraires, dans la limite de la garantie.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Si vous ne connaissez aucun avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Dans ce cas, nous réglerons directement les frais et honoraires à l'avocat dans la limite de la garantie.

Si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat. Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, dans la limite de la garantie.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- **les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ;**
- **les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ;**
- **les biens immobiliers qui ne sont pas désignés aux Conditions Particulières ;**
- **les litiges découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1231 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code civil, ou encore à votre Assureur Dommages-Ouvrages ;**

- les litiges pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soin ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins ;

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;
- les frais, honoraires et émoluments d'huissier, d'enquêteur, de commissaire-priseur, de notaire ;
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros TTC
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	500 € ⁽²⁾
Première Instance	
• Procureur de la République	200 € ⁽³⁾
• Tribunal de Police	500 € ⁽³⁾
• Tribunal Correctionnel	850 € ⁽³⁾
• Juridiction de l'Exécution	400 € ⁽³⁾
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 € ⁽²⁾
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	750 € ⁽²⁾
Cour d'Appel au fond	1 200 € ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État au fond	2 200 € ⁽³⁾
Toute autre juridiction	600 € ⁽³⁾

Transaction amiable	
• Menée à son terme, sans protocole signé	500 € ⁽³⁾
• Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par ACHEEL	1 000 € ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

3.10. Vol et Actes de vandalisme

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, est couvert le vol, la tentative de vol la détérioration ou la destruction des biens assurés (y compris les objets de valeurs), commis à l'intérieur du bâtiment assuré, servant de domicile ou de dépendances déclaré aux Conditions Particulières :

- par effraction du bâtiment ou des dépendances ;
- à votre insu ou à l'insu d'une personne autorisée dans les locaux assurés, si le voleur s'est introduit malgré votre présence, ou en usant d'une fausse qualité ;
- avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;

Sont également couvert les détériorations immobilières et actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;

Pour l'application de cette garantie, il vous sera demandé un dépôt de plainte réalisé auprès de la police ou de la gendarmerie.

QUAND ÊTES-VOUS GARANTI EN VOL ?

Biens garantis	Les locaux assurés constituent votre résidence	
	Principale	Secondaire
Objets de valeur	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 60 jours consécutifs	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux
Autres biens mobiliers	Toujours	Toujours

Vous devez justifier de l'existence, de la propriété et de la valeur de vos biens mobiliers et objets de valeur.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- le vol, la tentative de vol, les détériorations ou destructions des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés ;
- les vols ou détériorations survenus par destruction de cadenas (non considérés comme moyen de fermeture) ;

- les frais de reconstitution des papiers d'identité et passeport, archives et données dématérialisées ;
- les éléments du bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment (antenne) ;
- les biens confiés à l'assuré ou dont il a la garde ;
- les vols et détériorations survenus en cas d'évacuation de l'habitation assurée ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de trouble civils, ou en cas d'occupation des locaux par des personnes non autorisées par l'assuré ;
- les vols et détériorations survenus dans un garage situé à une adresse différente du logement assuré ;
- le vol et actes de vandalisme :
 - commis par l'Assuré ou avec sa complicité, les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, les locataires, sous-locataires, colocataires (même non déclarés aux Conditions Particulières) ou par les personnes hébergées dans les locaux assurés ;
 - résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle que les clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit extérieur au logement ;
 - des biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
 - des objets de valeur, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation ;
 - des boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
- le vol des biens suivants :
 - les espèces, fonds et valeurs ;
 - le mobilier contenus dans les parties communes ;
- les détériorations des parties communes du bâtiment détenu en copropriété ;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillage métalliques et les clôtures.

LES MESURES DE PRÉVENTION À RESPECTER

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances et vérandas. Vous devez munir votre habitation des moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Conditions particulières.

DESCRIPTIF DES NIVEAUX DE PROTECTIONS

Sur toutes les portes d'accès (1) à l'habitation		Toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...), doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :	
Niveau 1			
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par un point de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾		Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre, OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾	
Niveau 2			
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par deux points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾		Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾	
Niveau 3			
Portes pleines ⁽²⁾ fermées avec trois points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾ (+ blindage pour les appartements)		Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti-effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre	
PLUS dispositif d'alarme ⁽⁵⁾			
En plus, pour les portes-fenêtres et baies coulissantes : au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur			
Niveau 4			
Reportez-vous à la clause figurant sur vos Conditions Particulières			

⁽¹⁾ **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda et les locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation ;

- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

⁽²⁾ **Porte pleine :**

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...);

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

⁽³⁾ **Serrures (verrous) de sûreté :**

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :

- serrure dite à cylindre,
- serrure à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

⁽⁴⁾ **Verres anti-effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

⁽⁵⁾ **Dispositif d'alarme** : il doit s'agir de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installé par un professionnel. Cette installation doit être activée et en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.

MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

En cas d'absence de toute personne autorisée dans les locaux assurés, vous devez :

- utiliser tous les moyens de protection correspondant au niveau de protection exigé ci-dessus notamment fermer et verrouiller vos portes, fenêtres, portes-fenêtres, et, si vos locaux en sont pourvus, activer votre système d'alarme ;
 - toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent demeurer ouverts.
- Vous devez changer les serrures de votre habitation, en cas de vol ou de tentative de vol.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %.



TRÈS IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment ⁽¹⁾ :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

⁽¹⁾ liste non limitative

3.11. Bris de Glaces

La garantie bris des glaces prend effet après l'expiration d'un délai de carence de 30 jours, décomptés à partir de la date de prise d'effet du contrat. Dans le cas où cette garantie serait souscrite en cours de vie du contrat, le délai de carence est décompté à partir de la date de prise d'effet de l'avenant.

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels résultant du bris accidentel des vitres, glaces et produits verriers intégrés :

- au bâtiment ;
- aux meubles ou constituants de meubles y compris les parties vitrées des foyers fermés ;

y compris en cas de tempêtes .

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- les encadrements des produits verriers ;
- les abris de piscine et serres ;
- les vitraux peints, vitraux d'art ou armoiries sur verre ;
- les aquariums ;
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
 - des glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6m² ;
 - vérandas ;
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, néons, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis ;
 - produits verriers des appareils électroménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocéramique notamment), audiovisuels, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS ;

- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;
- le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ;
- les dommages aux matières plastiques.

3.12. Dommages électriques

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires, ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, situés dans les locaux assurés, résultant de :

- l'accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dûs à la chute de la foudre ou à la surtension (changements de tension imprévisibles et fortuits).

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages causés :
 - aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
 - aux appareils de plus de dix (10) ans d'âge ;
 - aux contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - aux linges des machines à laver et séchoirs à linge ;
 - aux canalisations électriques enterrées ;
 - aux appareils situés à l'extérieur des bâtiments assurés ;
- la reconstitution de fichiers informatiques endommagés ;
- les câbles d'alimentation situés avant le compteur.

3.13. Protection juridique

CE QUI EST GARANTI

Les conseils et l'assistance juridique, ainsi que la prise en charge des frais d'avocat et de procédure en cas de litige, lorsque vous êtes fondé à agir.

Les garanties Protection juridique sont organisées et mises en service par Allianz Protection Juridique.

La notice d'information de l'assureur Protection juridique est jointe aux présentes Conditions Générales.

3.14. Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Conditions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous en fonction de l'option choisie.

On entend par « enfant assuré », l'enfant qui poursuit ses études et est fiscalement à charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du Code général des impôts.

Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

Cette garantie s'exerce en France et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

CE QUI EST GARANTI

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Responsabilité Civile de simple particulier est acquise aux élèves.
2. Les dommages corporels lorsque l'assuré est victime d'un accident dans les hypothèses suivantes :
 - dans le cadre des activités scolaires ou universitaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
 - à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
 - lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
 - lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
 - au cours de la vie privée de l'élève et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.
3. Les opérations de recherches et de secours dans la limite de 1000 euros, sur présentation des justificatifs : le remboursement des frais de recherches et de secours de l'élève signalé en état de détresse, effectués par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport par les secouristes jusqu'au centre de soins le plus proche.

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident corporel. Ne sont donc jamais prises en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable.

Dans tous les cas où l'élève est victime d'un accident ouvrant droit à réparation par un tiers, le versement des indemnités développées ci-après est effectué à titre d'avance : cela signifie que nous bénéficions des droits et actions de votre enfant et de vous-même pour récupérer auprès des personnes tenues à réparation et leur assureur les sommes que nous aurons versées.

3.14.1 - Frais garantis en cas d'accident

A la suite d'un accident garanti, nous avons vocation à prendre en charge, s'ils sont engagés dans les 300 jours qui suivent l'accident, dans la limite des plafonds contractuels, les éléments suivants :

- frais de prothèse dentaire en cas de fracture de dent définitive ou de remplacement d'une prothèse fixe ou mobile brisée **en dehors des prothèses pour les dents de lait** ;
- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à l'accident.

Les frais et actes non listés dans le tableau des garanties ne pourront faire l'objet d'une prise en charge par Acheel.

Pour être couverts au titre de ce contrat, les frais les traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation doivent être pris en charge par la Sécurité sociale. Ainsi, ne seront jamais garantis le remboursement des frais liés à des médecines thérapeutiques.

Cette garantie assure le remboursement à l'assuré des frais restés à charge après intervention du Régime obligatoire d'assurance maladie et le cas échéant de la complémentaire santé.

Aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation, n'est pris en charge s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé.

L'indemnité sera versée dans la limite des frais réels et déduction faite de la prestation servie par le Régime obligatoire d'assurance maladie ou par un autre régime de prévoyance et/ou de frais médicaux dont dépend l'Élève victime de l'accident.

Il conviendra de nous fournir les factures d'achat ou de remplacement des prothèses, les originaux des bordereaux de remboursement de tous les organismes sociaux (obligatoires et facultatifs).

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS

Frais consécutifs à un Accident garanti	Plafond
Frais de soins à l'étranger	Frais réels dans la limite de 200 euros
Frais de prothèse dentaire définitive	50 euros par dent dans la limite de 200 euros par sinistre
Appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie	200 euros
Frais de soins et d'hébergement pour cure (par cure)	200 euros
Honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux	50 euros par acte et dans la limite de 200 euros par accident
Frais pharmaceutiques	Frais réels dans la limite de 100 euros par accident

Le remboursement des frais garantis est effectué à la personne qui les a déboursés.

3.14.2 - Versement d'un capital en cas de décès

Si l'élève décède des suites d'un accident garanti, nous versons aux représentants légaux un capital indiqué d'un montant de 3000 euros. Cette garantie peut être mise en œuvre si le décès intervient dans les 18 mois qui suivent la date de l'accident garanti.

Si l'accident entraîne, dans les dix-huit mois, le décès de l'assuré et si la victime a déjà bénéficié de l'indemnité pour déficit fonctionnel permanent, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

3.14.3 - Versement d'un capital en cas de déficit fonctionnel permanent imputable à l'accident et au moins égal à 10%

Si l'élève présente des suites d'un accident garanti un déficit fonctionnel permanent directement imputable à l'accident et au moins égal à 10 %, une indemnité forfaitaire lui sera versée.

Pour mettre en œuvre cette garantie, il conviendra de nous fournir un certificat médical de consolidation faisant état de séquelles à la suite d'un accident garanti.

Le taux de déficit fonctionnel permanent directement imputable à l'accident sera déterminé après examen de notre médecin. En cas de désaccord sur ses conclusions, vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal judiciaire.

Le taux de déficit fonctionnel permanent est fixé d'après le "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" (Concours médical, édition 2009 mis à jour en 2014), de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles. Le taux de déficit fonctionnel permanent devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet accident.

Le montant de l'indemnité est égal au capital multiplié par le taux de déficit fonctionnel permanent retenu.

Déficit fonctionnel permanent	Montants pour application du taux et détermination du capital garanti
De 0 % à 9 %	0 euros
De 10 % à 49 %	5 000 euros
De 50 % à 79 %	15 000 euros
De 80 % à 100 %	30 000 euros

Exemple : L'expert retient un taux de DFP de 15%. L'indemnité sera de 2 250 euros (0,15 x 15 000).

L'indemnité est versée à l'assuré victime du dommage corporel (y compris mineur) et est payée après la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- **Les dommages résultant de :**
 - l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur ou NVEI soumis à obligation d'assurance
- **Les accidents survenus :**
 - lors de la participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
 - lors de la participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;
 - lors de la participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire ;
 - au cours de la participation à des mouvements populaires, émeutes, paris, défis, duels, rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
 - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
 - alors que l'élève assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
- **Les dommages corporels non consécutifs à un accident, y compris les accidents cardiaques ;**

- La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.
- Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
- Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
- Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
- Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

3.15. Assistance

CE QUI EST GARANTI

Le présent contrat peut ouvrir droit aux garanties d'assistance conformément aux Conditions Particulières, **sous réserve de respecter les dispositions prévues aux Conditions Générales d'application des garanties d'assistance.**

Les garanties ASSISTANCE sont organisées et mises en service par FRAGONARD ASSURANCES.

La notice d'information de l'assisteur est jointe aux présentes Conditions Générales.

3.16. Jardins et biens extérieurs

CE QUI EST GARANTI

Les garanties « Incendie et risques annexes », « Événements climatiques », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières :

- parkings et voiries privés, passerelles, murs, escaliers, les terrasses dont la superficie est supérieure à 30% de la surface développée et les toits-terrasses et terrasses séparées des bâtiments assurés ancrées au sol selon les règles de l'art ;
- barbecues fixes ancrés au sol dans des dés de maçonneries ;
- bassins de moins de 1 000 m², fontaines, puits et cuves ne relevant pas de la définition du bâtiment ;
- pergolas, carports, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou, de loisirs, ancrées au sol selon les règles de l'art ;
- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- spas, jacuzzis ou hammams installés selon les règles de l'art ;
- serres ;
- arbres et arbustes en pleine terre dans les seuls cas de tempête.

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Les dommages mobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant des locaux assurés.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- les dommages d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- les dommages subis par les terrains et pelouses ;
- les dommages subis par les fusibles, les résistances, les lampes et tubes de toute nature, les pompes immergées, les canalisations reliées aux bassins, les compteurs, les circuits d'arrosage, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- les dommages subis par les produits consommables et filtres, à toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- les dommages aux piscines enterrées, semi-enterrées, gonflables ou démontables ;
- les dommages aux tondeuses et microtracteurs ;
- les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.

3.17. Valeur à neuf

CE QUI EST GARANTI

Lors d'un événement garanti, l'indemnisation sera majorée par une prise en charge de 25% de la vétusté de vos biens et logements.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article 4, ne sont pas garantis :

- **Pour les bâtiments :**
 - les bâtiments non reconstruits dans les 2 ans, à compter de la date de l'événement ;
 - les bâtiments non reconstruits sur l'emplacement du bâtiment d'origine (terrain) ;
 - les bâtiments reconstruits ont modifiés la destination finale du bâtiment d'origine ;
 - les bâtiments insalubre ;
- **Pour le mobilier :**
 - les biens non réparés ou remplacés dans les 2 ans, à compter de la date de l'événement ;
 - les biens hors d'usage à la date de l'événement ;
 - les vêtements, linge, fourrures et marchandises ;
 - les objets dont la valeur n'est pas réduite, à dire d'expert ;
 - les espèces, valeurs mobilières, pièces et lingots ;
 - les documents professionnels ;
- La valeur à neuf ne s'applique pas à l'extension de garantie "Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central".

4. Les exclusions générales

OUTRE LES EXCLUSIONS PROPRES À CHACUN DES RISQUES GARANTIS, IL EXISTE DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES RISQUES.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés ou provoqués :**
 - intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité, ou résultant de paris, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence ;
 - par l'assuré, si au moment des faits il est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux en vigueur fixé par le Code de la route), ou a fait l'usage de substances stupéfiantes ;
 - par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - par un phénomène naturel ne relevant pas des garanties « Évènements climatiques » ou « Catastrophes naturelles » ;
 - par des espèces dites "nuisibles" (rats, cafards) ;
 - par des biens électroménager (plaques de cuissons, réchaud, bouilloire ...) situés dans la chambre d'un des colocataires ;
- **les dommages ainsi que leurs aggravations causés par :**
 - les armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;

- **les animaux vivants ;**
- **les espèces, fonds et valeurs et titres de toute nature ;**
- **les collections philatéliques et numismatiques ;**
- **les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, voiliers, bateaux à moteur, appareils de navigation aérienne ;**
- **les fausses déclarations du souscripteur du logement assuré tant à la souscription qu'au cours de la gestion de son sinistre ;**
- **les dépendances situées à une adresse différente dans un rayon de plus de 5 km du logement assuré ;**
- **les dépendances non déclarés dans les Conditions particulières ;**
- **les vérandas, piscines et terrains de tennis, sauf en cas de souscription aux options afférentes ;**
- **les jardins et biens extérieurs en l'absence de l'option Jardins et biens extérieurs, sauf dans le cadre de la Responsabilité civile ;**
- **les dommages causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation ;**
- **les dommages immobiliers causés par les pompiers pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment assuré en dehors de la réalisation de tout événement garanti, sauf en cas d'assistance à une personne ayant la qualité d'assuré ;**
- **les dommages et responsabilités :**
 - résultant de faits ou événements antérieurs à la souscription ;
 - relevant de l'assurance construction obligatoire ;
 - résultant d'une location saisonnière, sauf dans le cas de l'option Villégiature ;

- résultant de travaux effectués dans le bâtiment par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;
- les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou européenne ;
- les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores) ;
- les dommages causés par des mères ;
- les dommages occasionnés par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre et que vous n'y avez pas remédié ;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
- les dommages causés ou subis par des installations d'énergies renouvelables ;
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'ensuivent ;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge.

SUSPENSION DES GARANTIES

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée:

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

5. La vie du contrat

5.1. Déclaration du risque

5.1.1 - À la souscription du contrat

Vous devez répondre clairement, avec précision et exactitude aux questions qui Vous sont posées sur les circonstances qui Nous permettent d'apprécier les risques que Nous prenons en charge. Vos réponses Nous permettent d'apprécier le risque et d'établir sa tarification.

Vos déclarations sont reproduites dans vos Conditions Particulières et vous matérialisez votre consentement à ces déclarations en signant électroniquement ces Conditions Particulières.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, Vous devez nous déclarer par tous moyens tous les changements impactants vos réponses qui seraient intervenus entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet. En cas d'acceptation du risque par Nous, Vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

5.1.2 - En cours de contrat

Vous devez nous aviser **dans les 15 jours où vous en avez connaissance**, de tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Conditions Particulières.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit Nous résilions le contrat en respectant un préavis de 10 jours.
 - soit Nous Vous proposons une majoration de cotisation. Dans ce cas, si Vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si Vous la refusez expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, Nous pourrions résilier le contrat comme nous Vous l'indiquerons dans la lettre de proposition.

- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit Nous acceptons de diminuer votre cotisation,
 - soit, à défaut, Vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de prime complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution de votre tarif, nous vous rembourserons le trop-perçu.

Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, en cas de déclaration tardive en cours de contrat d'une circonstance nouvelle ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, Nous pouvons appliquer la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice. Nous ne pourrions toutefois pas appliquer cette déchéance de droit à garantie dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou un cas de force majeure.

5.1.3. Sanctions

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances, en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En application de l'article L.113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut soit résilier le contrat avec un

préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

5.2. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir comme si vous n'étiez pas assuré. Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres « Incendie et risques annexes », « Vol et actes de vandalisme » et « Dégâts des eaux » figurant à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure - l'indemnité sera réduite de 50 %. En cas de franchise applicable sur les dommages, cette dernière sera appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

5.3. Votre droit de Renonciation

5.3.1. Vente à distance

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par tout support durable à :

- ACHEEL France - 128 rue La Boétie 75008 Paris
- contact@acheel.com

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'Assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la notification par Acheel France. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Preneur d'Assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, Acheel France procédera au remboursement des cotisations dans le délai de TRENTE (30) jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets.

L'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Preneur d'Assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle ci-dessous :

Objet : Renonciation au contrat d'assurance

Nom, prénom :

Adresse :

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance [n° du contrat/référence] que j'ai souscrit exclusivement à distance le [date de souscription]. La date de renonciation correspond à la date de réception de cet email.

Je reconnais être informé :

- qu'en cas de prise d'effet de mon contrat d'assurance, à ma demande, dans le délai de 14 jours suivant sa souscription, le remboursement de la période non courue s'effectuera au prorata temporis, les frais de gestion et la taxe attentat restent acquis à l'assureur.
-
- que l'attestation d'assurance remise lors de la souscription n'est plus valable et qu'elle ne peut plus être utilisée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Dans le cas où vous souhaiteriez exercer votre droit de renonciation, nous vous rappelons que l'assurance responsabilité civile est une assurance obligatoire et qu'il peut vous être demandé de justifier de cette assurance auprès de tiers.

5.3.2. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par recommandé électronique avec avis de réception à :

ACHEEL France
128 rue La Boétie 75008 Paris

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.
La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (recommandé électronique)

Nom, prénom :

Adresse :

N° du contrat :

Mode de paiement choisi :

Montant de la cotisation déjà acquitté : euros

Madame, Monsieur

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du. Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le , à

Signature du Souscripteur

5.4. Modification

Toute modification du contrat se fait par voie d'avenant.

La demande de modification se fait soit par votre espace personnel sur le site <https://www.acheel.com/>, soit par tout support durable.

5.5. Résiliation du contrat

5.5.1. LA RÉSILIATION PAR VOS SOINS

Lorsque vous disposez de la faculté de résilier votre contrat d'assurance, vous pouvez nous adresser votre demande par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social, par acte extrajudiciaire ou par un mode de communication à distance.

Lorsque cela est nécessaire, nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif appuyant votre demande de résiliation.

Le motif de ma résiliation	A quelle date dois-je faire ma demande de résiliation ?	Quand ma résiliation prendra-t-elle effet ?	Les conséquences de ma résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L. 113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	
Résiliation à tout moment (article L. 113-15-2 du code des assurances)	À tout moment, dès lors que j'ai souscrit mon contrat depuis plus d'un an ! Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation : la demande de résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.	30 jours après la réception de la notification	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru
Diminution du risque en cours de contrat si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L.113-4 du code des assurances)	Lors de notre refus de diminution de la cotisation	30 jours après la notification de résiliation	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

<p>Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle : domicile / situation matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle (article L.113-16 du code des assurances)</p>	<p>Dans les 3 mois suivant la date de l'événement</p>	<p>1 mois après la notification de résiliation</p>	
<p>Après la résiliation par l'assureur d'un contrat sinistré (article R.113-10 du code des assurances)</p>	<p>Lors de la connaissance de la résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat d'assurance et, au plus tard, 1 mois après la résiliation du contrat sinistré</p>	<p>1 mois après la notification de résiliation</p>	
<p>Après sinistre (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (articles L191-1 et L191-2 du Code des assurances).</p>	<p>Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité</p>	<p>31 jours après la notification de la résiliation</p>	
<p>En cas de modification du tarif d'assurance appliqué au-delà des conditions contractuelles</p>	<p>Lors de la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier et, au plus tard, 1 mois à compter de sa réception</p>	<p>30 jours après la notification de résiliation</p>	<p>L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p>

5.5.2. LA RÉSILIATION PAR NOS SOINS

Lorsque nous disposons d'une faculté de résiliation, nous vous l'adressons par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique. Cette notification vous sera communiquée à votre dernier domicile connu ou votre dernière adresse email connue.

La date d'envoi constitue le début du délai de préavis.

Le motif de la résiliation	Quand devons-nous vous informer de la résiliation ?	Quand la résiliation prendra-t-elle effet ?	Les conséquences de la résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L.113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance	
Aggravation du risque en cours de contrat si nous ne souhaitons pas proposer une prime plus élevée (article L.113-4 du code des assurances)	Lorsque nous disposons de l'information sur l'aggravation du risque	10 jours après notre notification	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Aggravation du risque en cours de contrat si nous vous proposons une prime plus élevée que vous refusez (article L.113-4 du code des assurances)	Dans la lettre de proposition	30 jours à compter de la lettre de proposition d'augmentation de prime	
Omission ou inexactitude non-intentionnelle à la souscription et en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L.113-9 du code des assurances)	Lors de la constatation de l'omission ou la déclaration inexacte de votre part	10 jours après notre notification	
Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle : domicile / situation matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle	Dans les 3 mois suivant la date de l'événement	1 mois à compter de la notification à l'assuré	

(article L.113-16 du code des assurances)			
Après sinistre (article R.113-10 du code des assurances)		1 mois à compter de la notification à l'assuré	



Nous vous rappelons également de notre droit de résilier votre contrat :

- en cas de fausse déclaration à la souscription, en cours de contrat et/ou à la déclaration de sinistre comme décrit aux articles "Vos obligations"
- en cas de non-paiement des cotisations comme décrit à l'article "Vos obligations"

5.5.3. LA RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Elle s'effectue par l'héritier ou nous en cas de décès et les cas de résiliation par l'acquéreur ou nous en cas d'aliénation.

- **En cas de décès du souscripteur ou du transfert de propriété des biens, votre contrat d'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur.**

A ce titre, ces derniers sont tenus d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de nous. Toutefois, l'héritier ou l'acquéreur peuvent résilier le contrat. Nous pouvons résilier également le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou le nouvel acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti** : la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte.
- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti** : la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.
- **En cas de réquisition** de la propriété des biens garantis dans les cas et les conditions prévues par la réglementation en vigueur : selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- **En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur**, le contrat d'assurance sera résilié 40 jours à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de l'ACPR. Les modalités de remboursement répondent aux conditions de l'article L. 326-12 du Code des assurances.

5.6. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

6. Votre cotisation

6.1. Votre première cotisation

Lorsque le paiement de l'intégralité de votre première cotisation s'effectue par Carte bancaire, et que le paiement est refusé, votre demande d'assurance ne sera pas prise en compte.

Lorsque le paiement de l'intégralité de votre première cotisation s'effectue par prélèvement SEPA, les garanties de votre contrat prennent effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif du paiement de l'intégralité de votre première cotisation.

En cas de non-paiement de l'intégralité de votre première cotisation, la condition suspensive ne s'étant pas réalisée, votre contrat d'assurance n'aura jamais existé et aucun sinistre ne sera pris en charge au titre de votre demande d'assurance.

6.2. Engagements

En contrepartie de notre couverture, vous devez nous régler votre cotisation définie à la souscription, ainsi que sur les appels annuels de cotisation.

Votre cotisation globale est fixée aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales. Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Conditions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement ou suite à la perte totale des assurés résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

6.3. Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

6.4. Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges para fiscales y afférentes, sont à payer aux dates convenues sur les Conditions Particulières et avis d'échéance.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Conditions Particulières.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

6.5. Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure. En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants la mise en demeure.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation de la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

6.6. Paiement fractionné des cotisations

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime ne sera pas payée.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

6.7. Adaptation automatique des garanties, des cotisations et des franchises

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Conditions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile de simple particulier suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Conditions Générales, Annexes et Conditions Particulières.

6.8. Modification du tarif d'assurance

Nous pouvons être amenés à modifier les conditions tarifaires applicables à votre contrat. La cotisation sera modifiée à la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous serez informé du nouveau montant dans l'appel de cotisation présent sur l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant régler la part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette possibilité de résiliation ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

7. Le règlement de vos sinistres

7.1. Votre déclaration

7.1.1. Délais de déclaration

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 JOURS OUVRÉS.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

Concernant la garantie Catastrophe Naturelle, Vous devez vous reporter aux dispositions de l'article 3.5 "Catastrophes Naturelles".

En cas de déclaration tardive, quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement, si ce retard nous cause un préjudice avéré, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

7.1.2. Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes , une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré, ou une attestation de la mairie attestant des dommages subis par des bâtiments de bonne construction et de qualité comparable dans un rayon de 5 km autour du bâtiment ;

Tout autre document nécessaire à l'instruction de votre dossier.

7.1.3. Obligations à respecter

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder vos biens ;
- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure remises, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable ;
- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord ;
- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans avoir au préalable reçu notre accord écrit, sous peine d'exclusion de couverture de vos sinistres.

7.1.4. Dispositions concernant la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous aviser immédiatement de la récupération.

Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci.

7.1.5. Déchéance

Si de mauvaise foi, l'assuré :

- **exagère le montant des dommages matériels,**
- **prétend détruits des biens n'existant pas le jour du sinistre,**
- **dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés,**
- **emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,**
- **facilite le progrès du sinistre ou entrave le sauvetage,**
- **se rend complice du vol,**
- **fait une fausse déclaration sur la date, les circonstances ou les conséquences du sinistre.**
- **réalise de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre ou fait usage de moyens frauduleux, documents faux ou mensongers à titre de justificatifs,**

Il sera entièrement déchu de ses droits à garantie et perdra tout droit à indemnisation. Nous pourrions également procéder à la résiliation du contrat d'assurance.

7.2 Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

7.3. Évaluation des dommages aux biens

Vos bâtiments :

L'indemnisation des bâtiments est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,⁽¹⁾
 - sur l'emplacement du bâtiment sinistré,⁽¹⁾
 - et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale⁽¹⁾
- ⁽¹⁾ sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

L'indemnisation en valeur à neuf ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée en valeur d'usage.

Cas particuliers :

- Bâtiment ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus : l'indemnité correspond à la valeur d'usage du bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré dans la limite de la valeur économique.
- Bâtiment ou partie de Bâtiment insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment dont le taux de vétusté est égal ou supérieur à 50 % : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vaga bonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment ou partie de bâtiment ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie : l'indemnité correspond à la valeur d'usage du bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré dans la limite de la valeur économique.

Votre mobilier :

Il est indemnisé selon le mode d'indemnisation indiqué au sein de vos Conditions Particulières.

À défaut, votre mobilier sera indemnisé de sa valeur d'usage avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté.

Lorsque vous bénéficiez d'une prise en charge de « valeur à neuf », l'indemnisation en « Valeur à neuf » est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage (valeur à neuf moins vétusté) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique ;

- puis, le complément d'indemnité « Valeur de remplacement à neuf » est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Quelle que soit la valeur d'indemnisation prévue à votre contrat, les biens suivants seront, dans tous les cas, estimés sur la base de la valeur d'usage :

- Biens mobiliers non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre
- Biens mobiliers hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre
- Vêtements, linge, fourrures et marchandises.
- Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
- Les documents professionnels (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

Pour toutes les garanties, l'assuré doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre. Ils seront vérifiés par notre expert.

7.4. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Nous pouvons missionner un expert afin de déterminer le montant et l'origine des dommages. En cas de contestation, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faites au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

L'assuré doit répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous, quelle qu'en soit la nature (physique ou à distance). À défaut, il perd tout droit à indemnisation.

7.5. Règle proportionnelle de prime

En cas de fausse déclaration non intentionnelle du risque au moment de la souscription, nous nous réservons la possibilité d'appliquer l'article L113-9 du Code des assurances, et prévoir une règle proportionnelle de prime.

7.6. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :

- toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
- **le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.**

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

3. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance ;
- sous déduction des franchises applicables.

4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

CLAUSE DE LIMITATION « USA/CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

EN OUTRE SONT TOUJOURS EXCLUS :

- **les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;**
- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.**

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

7.7. Les franchises

L'indemnisation des dommages est réalisée sous déduction d'une franchise contractuelle (indiquée dans les Conditions Particulières), à l'exception des garanties « Catastrophes technologiques », « Défense pénale et recours de l'assuré suite à accident ».

En cas de recours abouti, le montant de votre franchise vous sera restitué.

En cas d'événements classés « Catastrophes naturelles », l'assuré conserve à sa charge la franchise fixée par arrêté ministériel.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise. Si les dommages excèdent le montant de la franchise, le règlement est effectué après déduction de la franchise.

7.8. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».

8. Frais occasionnels

Nature de l'évènement	Frais appliqués
Résiliation	
Suite rétractation dans le délai légal	0 € TTC
Suite à la cession du bien assuré	0 € TTC
Suite à défaut de pièce justificative obligatoire	2 mois de cotisation
Pour fausse déclaration non intentionnelle	2 mois de cotisation
Pour fausse déclaration intentionnelle ou grave	Totalité des sommes versées
Incident de paiement	
Rejet de prélèvement	100% à votre charge, minimum 7,5 € TTC
Mise en Demeure	30 € TTC

9. La subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, Nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que Nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, Nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard.

En cas de renonciation à recours prévue contractuellement entre deux professionnels contre un responsable, Nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

10. La pluralité d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, Vous devez nous en informer immédiatement en Nous indiquant l'identité des autres assureurs ainsi que les sommes assurées.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, Nous pouvons solliciter la nullité de votre contrat ainsi que des dommages et intérêts.

11. La prescription

Les conditions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un recommandé électronique adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art. L 114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des conditions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

12. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, La France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, dès lors que l'assuré ou l'opération est soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements même si la présente garantie a été accordée avant ou après l'entrée en vigueur desdites lois et règlements.

13. La protection de vos droits

13.1. Droit applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française et sont rédigées en langue Française. Toute action judiciaire relative à la présente souscription et l'application du contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

13.2. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459) 75436 Paris Cedex 09.

13.3. Examen des réclamations - Médiation

Si vous avez besoin de la moindre information sur la procédure de réclamation, nous vous invitons à consulter également notre article dans la FAQ disponible sur le site www.acheel.com.

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre souscription, de vos cotisations, de vos prestations, ou encore relative à la gestion d'un sinistre, **vous devez vous adresser prioritairement à votre interlocuteur habituel**.

Si votre demande ne trouve pas satisfaction, vous pouvez alors adresser cette réclamation au service spécifique suivant : reclamation@acheel.com

Dans tous les cas, nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours et à traiter votre réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa réception.

Si, passé ce délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation, le litige persiste entre nous, vous pouvez saisir le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance soit :

- directement sur le site du Médiateur de l'assurance :
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>
- Par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous informons que cette procédure et la saisine du Médiateur ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par Vous ou par Nous.

Pour toute souscription en ligne, vous avez également la possibilité de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne sur le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

13.4. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

13.5. La protection de vos données personnelles

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par ACHEEL, le responsable de traitement.

13.5.1. Les finalités et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Etudes statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process
<p>Obligations légales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
<p>Intérêt public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
<p>Intérêt légitime</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude, Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat • Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT ET NON COLLECTÉES AUPRÈS DE VOUS

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification ;
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique ;
- Données de santé issues du codage CCAM.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaires, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

13.5.2. Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que ACHEEL met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par ACHEEL. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des

services d'ACHEEL. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

13.5.3. Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

13.5.4. Les destinataires ou catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe ACHEEL, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

13.5.5. Localisation des traitements de vos données personnelles

ACHEEL a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe ACHEEL par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalité, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : dpo@acheel.com

13.5.6. Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

13.5.7. Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité;
- **d'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- **d'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès ;
- **d'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- **d'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- **droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.
Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité :
- **Auprès de l'assureur**
- **Auprès de ACHEEL** : dpo@acheel.com

13.5.8. Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

13.5.9 Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

13.5.10. Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales. Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

13.5.11. Coordonnées du délégué à la protection des données personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- **Auprès de ACHEEL** : dpo@acheel.com

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps



Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions particulières précisées dans la même loi.



Comprendre les termes

Fait Dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau

contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Habitation

Acheel

**Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre
et des franchises.**

Les franchises spécifiques indiquées dans les tableaux ci-dessous s'appliquent même si le niveau de franchise indiqué dans vos Conditions Particulières est inférieur. Si le montant de la franchise générale est plus élevé, c'est cette dernière qui s'applique.

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Incendie et risques annexes - Attentats et actes de terrorisme		
Biens assurés	Bâtiments* Mobilier* dont - Objets de valeurs* - Objets mobiliers en dépendances* - Objets mobiliers en véranda* - Documents professionnels - Espèces, fonds et valeurs*	Sans limitation de somme Capital indiqué aux Dispositions Particulières Capital indiqué aux Dispositions Particulières Dans la limite du capital mobilier Dans la limite du capital mobilier 3 fois l'indice* Exclu
Frais et pertes	- Frais de déplacement et de remplacement du mobilier - Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres - Frais de décontamination - Frais de mise en conformité des lieux	8 fois l'indice* 10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice* pour l'ensemble de ces frais
Responsabilité Civile en tant qu'occupant	- Risques locatifs (recours du propriétaire) - Troubles de jouissance des co-locataires - Perte de loyer - Perte d'usage - Recours des voisins et tiers* dont : dommages immatériels consécutifs*	Sans limitation de somme Sans limitation de somme 1 an 3 000 fois l'indice* 300 fois l'indice*

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Événements Climatiques : Tempêtes, Grêle, Poids de la neige sur les toitures		
Biens assurés	Bâtiments* Mobilier* dont - Objets de valeur* - Objets mobiliers en dépendances* - Objets mobiliers en véranda* - Documents professionnels	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sous déduction d'une franchise* de 0,45 fois l'indice*
Frais et pertes	- Frais de déplacement et de remplacement du mobilier - Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres - Frais de décontamination - Frais de mise en conformité des lieux	

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Vol et actes de vandalisme		
Biens assurés	<p>Bâtiments* et détériorations immobilières</p> <p>• Pour les actes de vandalisme :</p> <p>Mobilier* dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objets de valeur* - Objets mobiliers en dépendances* - Documents professionnels - Frais de déplacement et de remplacement du mobilier <p>• Pour les autres événements vol :</p> <p>Mobilier* dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objets de valeur* - Objets mobiliers en dépendances* - Documents professionnels - Vins, alcools et spiritueux - Frais de déplacement et de remplacement du mobilier 	<p>15 fois l'indice*</p> <p>20 % des montants prévus dans la rubrique « pour les autres événements Vol »</p> <p>Capital indiqué aux Dispositions Particulières</p> <p>Capital indiqué aux Dispositions Particulières 5 fois l'indice* 3 fois l'indice* 1 fois l'indice* 8 fois l'indice*</p>
Frais et pertes	<p>Pour les garanties actes de vandalisme et autres événements vol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres - Frais de décontamination - Frais de mise en conformité des lieux 	Exclu

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Dégâts des eaux		
Biens assurés	<p>Bâtiments*</p> <p>Mobilier* dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objets de valeurs* - Objets mobiliers en dépendances* - Documents professionnels - Espèces, fonds et valeurs* 	<p>Sans limitation de la somme</p> <p>Capital indiqué aux Dispositions Particulières</p> <p>Capital indiqué aux Dispositions Particulières 5 fois l'indice* 3 fois l'indice* Exclu</p>
Frais et pertes	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement et de remplacement du mobilier - Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres - Frais de décontamination - Frais de mise en conformité des lieux 	<p>8 fois l'indice*</p> <p>10% de l'indemnité due au titre des dommages matériels, dans la limite de 300 fois l'indice* pour l'ensemble de ces frais</p>
Pour les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central		Sans limitation de somme sous déduction d'une franchise* de 0,30 fois l'indice*
Frais de recherche de fuites*		180€ pour les recherches visuelles 600€ pour les recherches techniques et/ou destructives

Responsabilité Civile en tant qu'occupant	- Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de somme
	- Troubles de jouissance des co-locataires - Perte de loyers - Perte d'usage - Recours des voisins et tiers* dont : dommages immatériels consécutifs*	Sans limitation de somme 1 an 300 fois l'indice* 30 fois l'indice*

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Catastrophes naturelles	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sous déduction d'une franchise* fixée aux Dispositions générales et révisable en application du dernier arrêté ministériel en vigueur	
Catastrophes technologiques	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sans franchise*	
Responsabilité Civile de simple particulier	Tous préjudices confondus dont limites particulières : • Faute inexcusable • Dommages matériels* et immatériels consécutifs* dont limites particulières pour les dommages causés : - par un incendie, une explosion*, un dégât des eaux - par une pollution accidentelle* - du fait d'un vol commis par un enfant mineur ou par un préposé	7 600 000 euros non indexés ⁽¹⁾ 1 500 000 euros non indexés par année d'assurance 3 000 fois l'indice* 760 fois l'indice* 380 fois l'indice* 75 fois l'indice*
Défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident (DPRSA)	Montants maximum de la prise en charge ou de remboursements des honoraires d'avocats	• Au plan amiable = 1 000 € TTC Seuil d'intervention de 250 € TTC • Au plan judiciaire = 10 300 € TTC Seuil d'intervention de 250 € TTC

⁽¹⁾ Limités à 4 500 000 euros non indexés pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada.

Catégories	Taux de vétusté Applicable sur les biens mobilier en cas de sinistre garanti								
Bien acquis neufs sur présentation des factures. Bien acquis d'occasion sous réserve d'un état des pertes complété et sur justificatifs visuels.	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année et au-delà
Meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées Mobilier extérieur Outillage, engins de bricolage et de jardinage Appareils thermiques Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine Sommiers	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%
Appareils électriques et électroniques Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données Appareils dits nomades ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) Appareils de téléphonie Jouets	20%	40%	60%	80%					
Matelas, rideaux, linge de maison, vêtement, voilage et textile d'ameublement	0%	40%	60%	80%					
Objets de valeurs	Valeur à dire d'expert, valeur d'occasion								
Si option valeur à neuf souscrite, vétusté récupérable sur présentation des factures de remplacement uniquement sur les biens acquis neufs dans la limite de :	25%								

Condition d'assistance

Acheel

MRH Particuliers - "Formule 1"

Référence B9227110001



Besoin d'assistance ?

Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 16 04
- depuis l'étranger 00 33 (1) 40 25 16 04
- Accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr>

Accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention.

Veillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance distribuée par **ACHEEL** sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 €
479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des assurances

Et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** »

1. Éléments Garantis

La présente convention est destinée aux assurés ayant souscrit un contrat d'assurance MRH PARTICULIERS. Dans ce cadre l'assuré peut souscrire à deux formules d'assistance.

Les conditions de délivrance des garanties au titre de la présente convention concernent :

La Formule 1, en inclusion au contrat d'assurance MRH Particuliers, qui prévoit les prestations décrites aux articles 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE » et 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN ».

- Les prestations décrites à l'article 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE » sont délivrées en cas de survenance des Sinistres suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris des glaces, tempête, poids de la neige, catastrophes naturelles.
- Les prestations décrites à l'article 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN » peuvent être délivrées à tout moment, indépendamment de la survenance de tout Sinistre ou événement au Domicile.

2. Résumé des prestations et prises en charge

URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
RETOUR PRÉMATURÉ		
Transport jusqu'au Domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Transport (aller simple) Ou <ul style="list-style-type: none"> • 24h d'un Véhicule de location de catégorie B 	Le Bénéficiaire est en déplacement à l'Étranger au moment du Sinistre.
Transport pour retourner sur le lieu du séjour		
PRÉSERVATION DU DOMICILE		
Plomberie intérieure pour réparations urgentes	200 € TTC maximum, déplacement et main d'œuvre, par Sinistre.	Des réparations urgentes sont nécessaires pour éviter ou arrêter un dégât des eaux.
Sécurisation du Domicile	<ul style="list-style-type: none"> • 48h de gardiennage Ou <ul style="list-style-type: none"> • intervention d'un serrurier ou d'un vitrier Prise en charge à hauteur du plafond de gardiennage. 	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable. La main d'œuvre et les pièces sont à la charge du Bénéficiaire.
Sauvegarde des biens meubles	<ul style="list-style-type: none"> • 2 jours d'un Véhicule de location utilitaire Ou <ul style="list-style-type: none"> • intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de 750 € TTC maximum. 	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.
Nettoyage du Domicile sinistré	750 € TTC maximum	Limité à 1 intervention par Sinistre

ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE		
Hébergement des Bénéficiaires	80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 10 nuits par Bénéficiaire.	<p>- Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre.</p> <p>- Les prestations "Hébergement des Bénéficiaires", "Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche", et "Transfert des Enfants chez un Proche" ne peuvent pas être cumulées.</p> <p>Chaque prestation est délivrée 1 fois par Sinistre.</p>
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport (aller simple) En France uniquement.	
Transfert d'un Proche à son domicile pour héberger les Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Transport (aller simple) Ou <ul style="list-style-type: none"> • 24h d'un Véhicule de location de catégorie B pour chaque trajet (aller-retour) 	
Transfert des Enfants chez un Proche (avec si besoin accompagnement par un Proche ou par un Prestataire)	<ul style="list-style-type: none"> • Transport (aller-retour) des Enfants avec si besoin Transport (aller-retour) d'un accompagnateur Ou <ul style="list-style-type: none"> • 24h d'un Véhicule de location de catégorie B 	
Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement	20 heures maximum	
Garde des Animaux de compagnie à l'extérieur ou chez un Proche	Frais de garde, nourriture et/ou Transport à hauteur de 300 € TTC maximum.	
Remboursement des effets personnels de première nécessité	450 € TTC par Bénéficiaire avec un maximum de 1 800 € TTC par Sinistre.	
ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT		
Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement	Coût réel de la prestation	<p>- Le Domicile sinistré est durablement inhabitable.</p> <p>- Le déménagement intervient dans les 60 jours suivants la date du Sinistre.</p> <p>- Les assurances des biens transportés ne sont pas prises en charge.</p> <p>Limité à 1 fois par Sinistre.</p>
Nettoyage du nouveau Domicile	750 € TTC maximum	Le nouveau logement doit être couvert par un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de la compagnie émettrice du contrat au titre duquel le Bénéficiaire demande la prestation.
Déménagement vers le nouveau Domicile	Coût réel de la prestation organisée par Mondial Assistance	Cette prestation ne peut être délivrée qu'en France, dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée.

		L'assurance (responsabilité civile, bris, vol....) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.
ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE		
Accompagnement psychologique	3 entretiens maximum par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation en cabinet 80 € TTC maximum par consultation.	Limitée à 1 fois par Sinistre et par Bénéficiaire

ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
AMÉLIORATION DE L'HABITAT		
Évaluation des travaux	Coût réel de l'intervention organisée par Mondial Assistance (prise en charge limitée à 1 fois par période annuelle de garantie)	Projet de travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien d'un bien immobilier, hors sinistre. Le coût des éventuels devis et/ou travaux réalisés à l'issue de ces prestations restent à la charge du Bénéficiaire.
Réseau d'artisans	Mise en relation sans prise en charge	
Vérification des devis de travaux du Domicile	Prestation rendue par téléphone exclusivement.	
SERVICE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES		
Informations juridiques, administratives et pratiques autour du domicile et du déménagement	Illimité	Prestation rendue par téléphone exclusivement.

3. Validité de la convention

VALIDITÉ TERRITORIALE

Les prestations sont accordées exclusivement pour les évènements affectant le Domicile.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance MRH PARTICULIERS et de l'accord liant **ACHEEL** et **Fragonard Assurances** pour la délivrance de ces prestations.

4. Droit de renonciation

Le Bénéficiaire peut renoncer à sa souscription en retournant une lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de ladite souscription.

Le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès Fragonard Assurances, le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Si le Bénéficiaire exerce cette faculté, il sera remboursé de la portion de prime correspondant à la souscription à la Formule 1, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si le Bénéficiaire a demandé la mise en œuvre de prestations du fait de la survenance d'un événement garanti au titre de la présente Convention d'assistance.

5. Définitions contractuelles

Dans la présente convention d'assistance numéro **922 711- 1** (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

ANIMAL DE COMPAGNIE

Chats et chiens uniquement **à l'exclusion de tout autre animal.**

Pour être couvert par les garanties, l'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- à la personne physique assurée par le contrat d'assurance MRH PARTICULIERS,
- à son Conjoint
- et/ou à ses Enfants.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré, vivant habituellement sous son toit.

DOMICILE

Le « Domicile » est le lieu de résidence assuré par le contrat d'assurance habitation.

Ce peut être le lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu, ou le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, situé en France, à condition que sa résidence principale se situe en France.

Si le Domicile est le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, certaines prestations de la Convention ne sont acquises qu'à condition que le Bénéficiaire soit présent à son Domicile lors de la survenance du Sinistre.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, âgés de moins de 15 (quinze) ans et vivant habituellement sous son toit.

ETRANGER

Tout pays **à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.**

FRAIS DE REPAS

Frais de petit déjeuner, déjeuner ou dîner, boisson comprise, **à l'exclusion de pourboire.**

FRANCE

France métropolitaine exclusivement, où se situe le Domicile.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel en France (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

INTEMPÉRIES

Tout événement climatique ou résultant d'un évènement climatique, tels que la tempête, la foudre, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la grêle, l'inondation, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances.

L'évènement doit survenir dans la commune où se situe le Domicile, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans ladite commune ou les communes avoisinantes. Il rend le Domicile inhabitable et inaccessible.

Les cyclones et ouragans sont assimilés à des tempêtes.

Sont exclus l'action du poids de la neige non tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances et le gel.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

NUISIBLES

Animaux ou insectes suivants selon la nature du logement :

- Appartement : punaises de lit, souris, blattes, puces, teignes alimentaires.
Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.
- Maison : punaises de lit, surmulot, blattes, puces, frelons asiatiques, teignes alimentaires.
Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.

La présence des nuisibles dans le Domicile doit être consécutive à la survenance d'un fait générateur imprévisible, extérieur au Bénéficiaire et indépendant de sa volonté. Elle perturbe l'occupation par l'Homme du logement et nuit au maintien d'un bon état d'usage et d'hygiène des lieux.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

PRESTATAIRE

Prestataire de services, professionnel référencé par Mondial Assistance.

PROCHE

Toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le Domicile et désignée par le Bénéficiaire.

SINISTRE

Évènement garanti par le contrat d'assurance habitation et dont la liste est reprise dans l'article 1 « EVENEMENTS GARANTIS » de la Convention.

TRANSPORT

Tout déplacement s'effectuant par :

- train en 2nde classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

6. Prestations

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE »

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

6.1 URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

RETOUR PRÉMATURÉ

Si le Bénéficiaire était en déplacement à l'Étranger, lors de la survenance du Sinistre et que sa présence est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- Transport du Bénéficiaire jusqu'au Domicile,
- Transport du Bénéficiaire pour retourner sur le lieu de séjour.

PRÉSERVATION DU DOMICILE

Si le Domicile ne présente plus les conditions de sécurité requises, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes.
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge de du Bénéficiaire.
 - Pour la sécurisation du Domicile,
 - o Gardiennage du Domicile lorsque le Bénéficiaire ne se trouve pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux,
 - ou**
 - o Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser les issues du Domicile.
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge du Bénéficiaire.
 - Pour la sauvegarde des biens meubles,

- o Mise à disposition d'un Véhicule de location de type utilitaire se conduisant avec un permis B, pour déménager les biens meubles restés dans le Domicile,

ou

- o **Transfert provisoire du mobilier par une entreprise de déménagement vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.**

- Nettoyage du Domicile sinistré par une entreprise spécialisée

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Lorsque le Domicile est le lieu de résidence secondaire, les prestations du présent article ne sont délivrées que si le Bénéficiaire est présent au moment de la survenance du Sinistre.

Si le Domicile est temporairement inhabitable, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Hébergement des Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert du Bénéficiaire ».

- Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires au domicile d'un Proche.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

- Transfert d'un Proche (Transport aller-simple), jusqu'à son domicile en France, pour héberger les Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

- Transfert des Enfants au domicile d'un Proche (Transport aller-retour) ainsi que le voyage d'un Proche qui les accompagne (Transport aller-retour). Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un accompagnateur.

Prestation non cumulable avec les prestations « Hébergement du Bénéficiaire », « Transfert du Bénéficiaire » et « Transfert d'un Proche ».

- Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement **(dans la limite des disponibilités locales).**

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du Bénéficiaire et peut être fournie entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

- Garde des Animaux de compagnie,
 - o soit par un professionnel **selon les disponibilités locales** ; dans ce cas, les frais de garde et de nourriture sont pris en charge ;
 - o soit chez un Proche, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile** ; dans ce cas les frais de transport sont pris en charge jusqu'au domicile du Proche.
- Remboursement, sur présentation des factures d'achat, des Effets personnels de première nécessité* achetés par les Bénéficiaires en remplacement de ceux détruits lors du Sinistre.

*Effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au Domicile ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un Sinistre.

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT

Si le Domicile est devenu inhabitable, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau Domicile, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement :
 - o les conseils par téléphone d'un Prestataire qui indiquera les points essentiels à vérifier,
- ou
- o à la demande expresse du Bénéficiaire, la présence d'un Prestataire qui apporte son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

- Nettoyage du nouveau Domicile par une entreprise spécialisée.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

- Déménagement vers le nouveau Domicile, en France **dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée** et dans les 60 (soixante) jours qui suivent la déclaration du Sinistre.

L'assurance (responsabilité civile, bris, vol....) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

- Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de **3 (trois) entretiens maximum.**

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son lieu de résidence ou de travail.

Le service est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (horaires de France métropolitaine). Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet de la Convention.

6.2 ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Les prestations s'appliquent uniquement aux parties privatives des immeubles à usage de résidence principale ou secondaire, **à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques.**

Les coûts des devis et des travaux décidés ou entrepris par le Bénéficiaire suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les Prestataires sont à la charge du Bénéficiaire.

AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Si le Bénéficiaire souhaite réaliser des travaux Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Évaluation des travaux par un Prestataire qui conseille le Bénéficiaire (bien fondé des travaux, évaluation financière) et l'aide à élaborer et réaliser son projet.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit adressé au Bénéficiaire dans les 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la visite du bien.

- Mise en relation et l'organisation de rendez-vous avec des Prestataires (couverture, maçonnerie, électricité, plomberie, chauffage, serrurerie, vitrerie, miroiterie, peinture, menuiserie...).
- Vérification des devis, avec communication d'un avis au Bénéficiaire par téléphone dans les 72 (soixante-douze) heures ouvrées suivant la réception de la copie de son devis.

Mondial Assistance peut prendre contact avec l'émetteur du devis pour obtenir un complément d'information ou renégocier le devis proposé.

En cas d'échec ou si le Bénéficiaire le souhaite, il sera mis en relation avec un Prestataire qui lui transmettra un devis contradictoire.

SERVICE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession.
- Les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. **La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

7. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. L'Assuré ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les évènements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention.

Elle ne sera pas tenue responsable :

- **des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;**
- **de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.**

De même, la responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée par le Bénéficiaire des renseignements communiqués ou des conseils prodigués par Mondial Assistance.

8. Exclusions Générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les événements survenus lors de locations saisonnières,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - o de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents radioactifs,
 - o de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,

- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

9. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

10. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire *dans* les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Fragonard Assurances le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises adhérentes de la FFA proposent un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

11. Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen. Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

12. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

13. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

14. Loi applicable - Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
<ul style="list-style-type: none"> • Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.

<ul style="list-style-type: none"> • À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
<ul style="list-style-type: none"> • Pour la gestion du recouvrement de créances 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
<ul style="list-style-type: none"> • Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **ACHEEL**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;

- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Protection Juridique

Acheel

Formule Standard

DG_ACHEEL_REG35597_F1_V04/21

Protection juridique - Formule standard
Dispositions générales du contrat souscrit par l'intermédiaire d'
ACHEEL France - SASU au capital de 100 000 euros - 895 323 525 RCS Paris
Entreprise immatriculée au Registre ORIAS, sous le numéro 21003575
Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris
auprès de Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique
- SA au Capital social de 1 895 248 € - 382 276 624 R.C.S. Nanterre
Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex
Entreprises régies par le Code des assurances

Préambule

Les présentes Dispositions Générales ont pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions de garantie. Elles précisent les modalités d'indemnisation en cas de sinistre ainsi que la vie de votre contrat.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nous mettons à votre disposition un espace client dédié <https://mesdemarches.allianz.fr/acheel/> qui vous permet 24/24 et 7/7 : • d'avoir accès à une base d'information juridique complète.

- d'effectuer vos démarches en ligne en téléchargeant des lettres-types et formulaires.
- de déclarer votre litige.

1 - Les définitions

Action opportune

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

Atteinte à l'e-réputation

Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans le consentement de l'Assuré.

Dépens

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Exclusion de garantie

Clause qui prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Fait générateur

Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

- S'agissant d'une usurpation d'identité, le fait générateur est la fraude,
- S'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.

Indemnités de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

Injure

Désigne toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous

Protexia France.

Seuil minimal d'intervention

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) à partir duquel nous intervenons.

Souscripteur

Désigne l'Assuré

Tiers

Désigne toute personne autre que vous et nous.

Usurpation d'identité

Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but :

- d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures,
- et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle,
- et/ou nuire à une personne connue par l'auteur de l'usurpation.

Vous

Désigne le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge.

2 - Les prestations

Pour les litiges relevant de la protection juridique vie privée en votre qualité d'occupant de l'habitation assurée, **sous réserve des exclusions et limitations de garantie** :

- Nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts ; - Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires ; - Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt). Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, lorsque la partie adverse est représentée par un avocat en phase amiable, vous avez la possibilité d'être assisté par l'avocat de votre choix ;

En cas de contentieux, vous avez la direction du procès, et pouvez être conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Information juridique en ligne, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relatives à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/acheel/>

Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/acheel/>

3 - Les garanties de protection juridique, en présence de litige

Nous intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit et que l'action est opportune, pour les litiges liés à votre vie privée en qualité d'occupant de l'habitation assurée, **sous réserve des exclusions et limitations de garantie**, exclusivement dans les domaines suivants :

Protection Immobilière

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en votre qualité de propriétaire (occupant ou non occupant) ou de locataire de votre résidence principale et/ou secondaire (y compris les conflits de voisinage).

Protection Risques numériques

Nous défendons vos intérêts lorsque vous rencontrez un litige dans le cadre de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, relatif à une atteinte via Internet ou non, à vos systèmes informatiques ou une usurpation de vos données numériques, personnelles et/ou confidentielles, réalisée dans un but malveillant et sans votre consentement.

Par "via Internet", nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social.

Nous vous assistons également pour vous renseigner, vous défendre lorsque vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation dans le cadre de votre vie privée ou vie professionnelle en qualité de salarié, par la diffusion d'informations via Internet constitutifs de dénigrement, injure, diffamation.

Vous êtes aussi garantis en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans votre consentement.

Expert « Protection Internet »

Sous réserve, d'une part de l'octroi de la garantie « Risques numériques » et d'autre part de l'opportunité de mandater un professionnel expert spécialisé en vue de nettoyer les informations litigieuses, nous proposons de vous mettre en relation avec un expert spécialiste et prenons en charge ses frais lorsque vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation dans le cadre de votre vie privée ou vie professionnelle en qualité de salarié, en vue d'éviter un recours judiciaire.

Une pré-étude est réalisée par l'expert spécialiste afin de déterminer si l'atteinte est éligible à la prestation de nettoyage du web. Si une action est possible, l'expert spécialiste identifie l'auteur de l'atteinte et met en œuvre une approche graduée de résolution du problème:

- négociation amiable,
- intervention auprès de l'hébergeur, voir du moteur de recherche (sites web, réseaux sociaux, etc.),
- enfouissement de l'information incriminée pour la rendre inaccessible,
- désindexation du lien supprimé et suivi des retombées.

L'expert spécialiste n'est tenu que par une obligation de moyen. Il ne peut en aucun cas s'engager sur le résultat de la mise en œuvre de ces prestations. La responsabilité de l'expert spécialiste ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués. Les prestations techniques de nettoyage du web et de gestion de l'e-réputation sont prises en charge dans la limite des montants garantis au présent contrat.

La prestation de nettoyage de données ne peut pas être octroyée dans un ou plusieurs des cas suivants :

- votre responsabilité est établie,
- l'atteinte à l'e-réputation fait l'objet d'une procédure engagée auprès des tribunaux compétents ou a fait l'objet d'une décision judiciaire.

Protection Responsabilité civile

Nous défendons vos intérêts dès lors que votre assureur responsabilité n'intervient pas, dans le cadre d'un litige mettant en cause votre responsabilité lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et ce, dans le cadre de votre vie privée.

4 - Les exclusions



Outre les exclusions générales prévues au contrat d'assurance habitation « ACHEEL Home », couvert par ACHEEL, nous ne garantissons pas les litiges :

- Pris en charge par vos garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- Résultant d'une poursuite pour crime ou délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, hormis le cas de légitime défense ; Dans l'hypothèse où la décision de justice, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, acquittement, relaxe...), nous rembourserons les frais et honoraires d'avocat engagés, dans la limite des barèmes définis au présent contrat.
- Relatifs aux infractions au Code de la Route ;
- Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou hostilités, de rixes, d'explosion de munitions de guerre, invasions ou de mouvements populaires ;
- Relatifs à la vente ou l'achat, la détention, l'utilisation, la réparation d'un aéronef ;
- Résultant de catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;
- Résultant de votre fonction de syndic bénévole ;
- Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail ; - Résultant de votre activité de dirigeant statutaire d'une association ;
- Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales ;
- Relatifs à l'achat, la vente, la location, l'utilisation d'un bateau ;
- Relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code civil), aux divorces, aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux donations ; - Nés d'engagement de caution ;
- De nature fiscale ;
- Relatifs au bornage, à la mitoyenneté et aux actions pétitoire ;
- Relatifs aux impayés de loyers et expulsion du locataire, sauf mesures conservatoires prises par l'Assuré ; - Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession des parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- Relatifs à une procédure de surendettement (articles L.711-1 et L.712-2 du Code de consommation) ;
- Relatifs à des travaux de construction ;
- Découlant d'un abonnement de l'Assuré à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence ;
- relevant du droit de l'urbanisme.

5 - Ce que vous ne devez pas faire

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avvertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÉNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTièrement DÉCHU DE TOUT DROIT À NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

6 - L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties protection juridique

6-1 L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous dans la limite du Plafond indiqué au présent contrat.

6-2 L'ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

7 - Les modalités de prise en charge de vos garanties protection juridique

7-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées. Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

7-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants H.T. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants mentionnés en T.T.C. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

7-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION (en euros et T.T.C.)

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT (en euros et T.T.C.)	Honoraires standards
Rédaction de dire/ Transmission de PV	80 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	500 €
Référé	500 €
En matière pénale :	
Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 €
En matière civile et commerciale :	
Transaction, arbitrage	500 €
Audience de mise en état	350 €
Juge de l'exécution	500 €
Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800 €
Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €
Tribunal de commerce	1 200 €
Tribunal administratif	1 200 €
Autres tribunaux	1 000 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour d'assises	2 000 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2 000 €

PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE (en euros et T.T.C.)	Barème en euros et T.T.C.
Plafond de prise en charge par litige :	20 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire:	6 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise amiable :	1 000 €
Plafond de prise en charge au titre du nettoyage de données prévu par la garantie Protection Internet	1 500 €
Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale):	500 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les Com, hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican) :	2 500 €
Seuil minimal d'intervention en recours : - en défense - en demande amiable - en demande judiciaire	Néant 100 € 300 €
Franchise	Néant

7-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE



1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
4. Tout honoraire de résultat.
5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs attestant de la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

8 - La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 - La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L.121-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

10 - Vos obligations concernant la déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations et la prime fixée en conséquence :

A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites aux Dispositions particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant toute modification constituant une diminution ou une aggravation du risque.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat. Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre, • une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

11 - La prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

• Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du CODE :**

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

- **Article 2240 du Code civil :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Article 2241 du Code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- **Article 2242 du Code civil :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- **Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Article 2244 du Code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Article 2245 du Code civil :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- **Article 2246 du Code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, l'Assureur invite l'Assuré à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

12 - Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au présent contrat.

13 - Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au présent contrat.

14 - Votre cotisation

14-1 PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos Dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par à cet effet.

IMPORTANT : A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

14-2 RÉVISION DE VOTRE COTISATION À L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation à chaque échéance principale figurant aux Dispositions particulières. Dans ce cas, la modification prendra effet à compter de l'échéance annuelle suivant la date de sa notification. Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat (Cf. Chapitre 15 « La résiliation de votre contrat de Protection juridique »).

15 - La résiliation de votre contrat de protection juridique

(Cf. Votre contrat Assurance Habitation « ACHEEL Home »)

16 - L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à qualite.protection-juridique@allianz.fr ou un courrier à Allianz Protection Juridique - Centre de Solution Client - TSA 63301 - 92087 Paris la Défense Cedex

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

17 - Informatique et libertés



Attention

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre assurance et mieux vous connaître.

Gérer votre assurance et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables pour gérer votre assurance. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et à lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical. En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction. Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;

- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de Protexia France.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est chargé de vos données au sein du groupe Allianz ?

Protexia France, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 1.895.248 euros, Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles.

Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier. Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

18 - Organisme de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

19 - Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

20 - Loi applicable - Tribunaux compétentes

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

21 - Faculté de renonciation

Si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance, les présentes dispositions s'appliquent :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Allianz Protection Juridique dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M , demeurant , renonce à mon contrat N° souscrit auprès de Allianz Protection Juridique conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas : • aux polices d'assurance voyage ou bagage,

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Protection Juridique par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture de contrat d'assurance à distance, la fourniture de tout contrat d'assurance conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent qu'au contrat initial.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé : – que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. – que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M, demeurant, renonce à mon contrat

N° souscrit auprès d'Allianz Protection Juridique et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.



Acheel

Société anonyme au capital de 46 812,48 €

RCS Paris 879 605 350

Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de
Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS
92459 - 75436 Paris)

Siège social : 128 rue de La Boétie - 75008 Paris.



Société par Actions Simplifiée au capital de 1 290 900 €

Courtier en assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10.058.534

RCS Brest 524 259 975

Siège social : Z.I Kerscao - Rue Jean Fourastié - 29480 Le Relecq-
Kerhuon



AWP France SAS - SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

N°CG_MRH_AcommeAssure_C1